CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

Modifications des Conditions générales de fonctionnement des cartes à usage professionnel

Les Conditions générales de fonctionnement des cartes à usage professionnel émises par votre Banque sont modifiées.

Les modifications de ces Conditions générales **sont applicables à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la présente information.** Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à votre Banque votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre contrat porteur carte.

Les Conditions générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site internet de votre Banque.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés :

L'article préliminaire est ainsi modifié à partir du huitième paragraphe jusqu'à la fin :
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte de quelque nature qu'elle soit et notamment susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après "TPE"), automates (ci-après collectivement les "Equipements Electroniques") et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes au(x)dit(s) schéma(s) de Cartes de paiement.

Un schéma de Cartes de paiement est un ensemble unique de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte (ex : "CB", "Visa", "MasterCard"). La marque du schéma de Cartes de paiement figure sur la Carte et lorsque l'opération de paiement est réalisée sous cette marque, les règles dudit schéma de Cartes de paiement s'appliquent à cette opération de paiement.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte, en Partie 2 lesdites règles spécifiques et en Partie 3 les fonctionnalités au choix du Titulaire de la Carte.

Dans le présent contrat, la Carte est délivrée par l'Emetteur sur support physique (ci-après "Carte Physique") et peut être utilisée par le Titulaire de la Carte avec ou sans recours au support physique, notamment de façon dématérialisée dans les Solutions de Paiement Mobile (telles que définie ci-après) ou par les autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur. Pour les besoins du présent contrat, on entend par "Solution de Paiement Mobile" une solution intégrée dans un appareil compatible (exemples : smartphone, objet connecté), dans laquelle l'enregistrement de la Carte permet au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement par Carte, par l'intermédiaire de cet appareil compatible sans utilisation de la Carte Physique et sans avoir à ressaisir les données de sa Carte. Les conditions générales d'utilisation de la Carte sous une forme dématérialisée pour chaque solution de paiement mobile sont consultables sur le site internet de l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

Concernant les services et opérations de paiement relevant des articles L.133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur (ci-après « les Parties ») conviennent expressément de se soumettre, dans le présent contrat, au régime dérogatoire prévu par les articles L.133-2, L.133-24 et L.314-5 du Code monétaire et financier, sauf stipulation expresse contraire prévue dans le présent contrat.

Dans les présentes Conditions générales, l'expression « compte sur lequel fonctionne la Carte » est remplacée par « compte auquel la Carte est rattachée ».

PARTIE 1
CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

A l'article 1.1, les deux premiers points sont réunis en un seul, ainsi rédigé :
• retirer des espèces, en France ou à l'étranger, auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ; en cas de retrait au guichet, celui-ci s'effectue dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

Aux articles 1.1 et 1.2, le paragraphe suivant est ajouté en fin d'article :
La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte auquel la Carte est rattachée, dès lors que l'Emetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

Le début de l'article 1.2 est modifié comme suit :
La Carte à autorisation systématique ou la Carte à autorisation quasi systématique permet à son titulaire de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :
• retirer, en France ou à l'étranger, des espèces :

L'article 2, désormais intitulé « Données de sécurité personnalisées et authentification forte », est complété de trois paragraphes en introduction :
L'Emetteur met en place un dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte pour les opérations de paiement par Carte initiées par ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017, lorsque l'application de cette authentification forte est requise par ledit Règlement.
L'Emetteur de la Carte pourra appliquer des exceptions à la mise en place de dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte dans les conditions et selon les limitations prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.
Un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur repose sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte connaît), "possession" (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte possède) et "inhérence" (quelque chose que le Titulaire de la Carte est).

L'article 2.1 « Code confidentiel (ci-après « Code) », premier paragraphe, est ainsi modifié :
L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code pour l'utilisation de sa Carte Physique, qui lui est communiqué confidentiellement, à son attention exclusive et uniquement aux coordonnées qui ont été préalablement communiquées à l'Emetteur par le Titulaire de la Carte.

L'article 2.2 « Autres données de sécurité personnalisées » est ainsi modifié :
L'Emetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées :

- pour effectuer des opérations de paiement à distance avec sa Carte Physique sur les sites internet affichant le logo "CB" ou "Verified by Visa" ou "MasterCard SecureCode" :
  - notamment en communiquant un code à usage unique (ci-après " Code d'Authentification") par sms adressé au Titulaire de la Carte sur le numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur.
    Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte Physique, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte Physique et valide sa saisie. Celle-ci génère immédiatement l'envoi par sms d'un Code d'Authentification du Titulaire de la Carte.
    Le Titulaire de la Carte doit alors saisir le Code d'Authentification sur la page de paiement affichant le logo de l'Emetteur et valider sa saisie. Le cryptogramme visuel pourra être dynamique (à valeur variable), si l'Emetteur commercialise cette option.
  - ou, si disponible, en exploitant la solution d'authentification forte que l'Emetteur propose permettant au Titulaire de la Carte de s'authentifier sur son smartphone avec son code de validation ou la fonction biométrique de ce smartphone. Le Titulaire de la Carte doit préalablement avoir activé cette solution d'authentification sur l'application mobile de banque à distance qu'il a téléchargée sur son smartphone, sous réserve de remplir les conditions suivantes pour cette activation : disposer de l'application mobile de banque à distance de l'Emetteur et d'un abonnement de banque à distance, être titulaire d'une Carte, avoir un smartphone compatible dont le numéro de téléphone a été préalablement communiqué à l'Emetteur et qui est associé à cette solution. L'activation de la solution d'authentification peut être réalisée également en agence. Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte et valide sa saisie. Celle-ci génère l'ouverture de la solution d'authentification sur le smartphone du Titulaire de la Carte. Ce dernier est invité à confirmer l'opération, soit par la saisie de son code de validation qu'il a défini lors de l'activation de la solution, soit en utilisant la fonction biométrique de son smartphone.
- pour effectuer des opérations de paiement par des Solutions de Paiement Mobile, en s'assurant de l'utilisation du code secret ou de la fonction biométrique associés à la Solution de Paiement Mobile.

L'article 2.3, désormais intitulé « Obligations à des fins de sécurité du Titulaire de la Carte », est ainsi modifié :
Le Titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées et les dispositifs d'authentification forte mis en place par l'Emetteur requis chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte, sous peine d'engager sa responsabilité.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du Code et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées (et notamment le Code d'Authentification). Il doit donc tenir absolument secrets son Code et le Code d'Authentification transmis lors d'un paiement sur internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
En outre, en cas d'utilisation d'un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur, le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter (i) la divulgation à des tiers non autorisés des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie "connaissance", et/ou (ii) la copie des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie "possession", et/ou (iii) toute utilisation non autorisée de facteurs appartenant à la catégorie "inhérence".

A l'article 3.1 :

- **Le troisième tiret est modifié comme suit :**
  - à distance, par la communication à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte, notamment, lorsque cela est requis, par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur ;
- **Le tiret suivant est rajouté :**
  - par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur pour valider l'utilisation de la Carte.

A l'article 3.2 « Paiements récurrents et/ou échelonnés », le paragraphe suivant est rajouté :
Les opérations ultérieures initiées par l'Accepteur ne sont pas soumises à authentification forte.

L'article 3.3, 1er paragraphe, est ainsi précisé :
Le Titulaire de la Carte peut donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation (exemples : location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur, achat d'un titre de transport lorsque la Carte est aussi utilisée comme titre de transport) pour un montant maximum connu et convenu avec l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation.

A l'article 4, désormais intitulé « Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces en France et à l'étranger dans les DAB/GAB ou auprès de guichets », il est rajouté après « retraits d'espèces » la précision « en France ou à l'étranger ».

A l'article 5.3, le troisième paragraphe est modifié comme suit :
Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, …) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte peuvent être conservées sous la forme de jetons liés à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « Token(s) »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte. Si l'Accepteur conserve les données liées à la Carte sous forme d'un Token donné par l'Emetteur, ce Token peut être mis à jour automatiquement par l'Emetteur en cas de renouvellement de la Carte Physique. Des paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez cet Accepteur, sans que le Titulaire de la Carte n'ait eu à renseigner les données de sa nouvelle Carte Physique au lieu et place des données de la Carte Physique qu'il avait initialement enregistrées.

A l'article 5.5, le paragraphe suivant est ajouté en fin d'article :
De plus, pour la Carte à autorisation quasi systématique, l'attention du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée est appelée sur le fait que, conformément à l'article 1.2, certaines opérations de paiement pourront être réalisées sans contrôle du solde (exemples : péages d'autoroutes, péages de parking). Il appartient donc au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée de s'assurer que le compte auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible préalablement à chaque opération de paiement.

L'article 6.3 est ainsi modifié :
En cas de paiement en mode "sans contact" avec utilisation de la Carte Physique, l'Emetteur n'applique pas les dispositifs d'authentification forte du Titulaire de la Carte qu'il a mis en place, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.
Ce Règlement définit le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" ou le nombre maximum d'opérations de paiement en mode "sans contact". A des fins de sécurité, ces plafonds peuvent être limités par les règles spécifiques du schéma de Cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement. Ces limitations sont alors précisées en Partie 2 du présent contrat.
Au-delà de ce nombre d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code, doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé ou le nombre cumulé maximum disponibles.

A l'article 6.4, le paragraphe suivant est rajouté :
Le présent article ne s'applique pas si le paiement en mode "sans contact" est effectué par une Solution de Paiement Mobile exigeant une authentification.

L'article 6.7 suivant est ajouté :
Concernant le paiement en mode "sans contact" sur une borne d'accès à un service de transport, la Carte est utilisée comme titre de transport. Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant le début du/des trajet(s) pour un montant maximum connu et communiqué par l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue du/des trajet(s) effectué(s) durant la période de transport considérée (exemples : une journée, un week-end, une semaine).
L'Accepteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un justificatif de paiement, selon les procédures qu'il lui a communiquées, la borne d'accès ne délivrant pas de ticket.
Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Emetteur.

A l'article 7, désormais intitulé « Modalités d'utilisation de la carte lors d'un transfert de fonds », un article 7.8 est ajouté comme suit :
La Carte peut aussi permettre de recevoir des fonds sur le compte auquel la Carte est rattachée, dès lors que l'Emetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.
A cette fin, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, destinataire des fonds, est invité à se conformer aux instructions indiquées par le commerçant, le prestataire de services ou le prestataire de services de paiement qui ordonne le transfert de fonds en sa faveur.
Ces procédures peuvent comporter une demande d'autorisation.
L'Emetteur met le montant du transfert de fonds à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, au plus tard immédiatement après que son propre compte a été crédité, que la Carte soit à débit immédiat ou à débit différé.

Les paragraphes 6 et 7 du présent article sont également applicables dans le cas des transferts de fonds portés au crédit du compte auquel la Carte est rattachée.

L'article 9.1 est modifié comme suit :

Les enregistrements des DAB/GAB, des Equipements Electroniques et des systèmes d'acceptation à distance ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen d'une Carte « Pro » et la justification de leur imputation au compte auquel la Carte « Pro » est rattachée ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

A l'article 9.2, le paragraphe suivant est ajouté après le premier :

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de Cartes de paiement, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

A l'article 10.2, le premier point est modifié comme suit :

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, sur son espace de banque à distance en actionnant la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales ou par déclaration écrite signée remise en agence ;

L'article 10.4, deuxième paragraphe est complété comme suit :

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou le récépissé du signalement en ligne, sur la plateforme Percev@l du ministère de l'Intérieur, d'un usage frauduleux de la Carte lors d'un achat en ligne.

L'article 11.1, premier paragraphe, est modifié comme suit :

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code ou tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories "connaissance", "possession" et "inhérence". Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

L'article 11.2 est modifié comme suit :

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détectée par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros, même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

A l'article 11.4 « Exceptions » est rajouté le paragraphe suivant :

Le Titulaire de la Carte ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que l'Emetteur n'exige une authentification forte du Titulaire de la Carte dans le respect de la procédure d'authentification forte mise en place par l'Emetteur.

L'article 12, premier paragraphe est modifié comme suit :

Le (ou les) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le Code et de tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories "connaissance", "possession" et "inhérence", ainsi que de de leur utilisation jusqu'à:

Un article 14.9 nouveau est rajouté, comme suit :

Lorsque le Titulaire de la Carte enregistre des données liées à sa Carte auprès d'un Accepteur et que l'Accepteur conserve ces données sous forme d'un Token, conformément à ce qui est prévu à l'article 5.3 de la Partie 1 du présent contrat, une mise à jour automatique de ce Token peut être réalisée à la date d'échéance de la Carte Physique. Le Titulaire de la Carte pourra continuer à effectuer des paiements par Carte chez ledit Accepteur, sans avoir à renseigner les données de la Carte Physique renouvelée, conformément à l'article 14.2 ci-dessus, au lieu et place des données de la Carte Physique échue que le Titulaire de la Carte avait initialement enregistrées.

A l'article 15.1, le paragraphe suivant est ajouté :

Pour les contestations portant sur les transferts de fonds portés au crédit du compte, le ticket émis par l'Equipement électronique ou le système à distance du commerçant ou du prestataire de services qui a ordonné le transfert de fonds ne vaut pas preuve de l'opération de transfert de fonds.

L'article 17, désormais intitulé « Protection des données personnelles », est modifié comme suit :
17.1 Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Emetteur, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.
Les catégories de données personnelles traitées sont :

- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat,
- celles figurant sur la Carte et celles générées à partir de celles-ci,
- et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes, à savoir, permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté ;
- la mise à jour automatique des données de la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, lorsqu'elle est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, …) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés, ou dans une Solution de Paiement Mobile, en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- la mise à jour automatique des Tokens liés à la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par carte, en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- la gestion des éventuels recours en justice en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales de l'Emetteur, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

En vue de l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles du Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée et des plafonds d'utilisation de celle-ci.
Nécessaire à la bonne exécution du contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

17.2 Le Titulaire de la Carte a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatique visée à l'article 17.1 en contactant son agence.

17.3 Les informations complémentaires expliquant combien de temps sont conservées les données personnelles traitées, à qui elles peuvent ou doivent être communiquées par l'Emetteur, et quels sont les droits dont le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée dispose sur ses données figure dans la Notice d'information de l'Emetteur.

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Emetteur via l'adresse suivante :
https://www.caisse-epargne.fr/particuliers
Accueil > Banque au quotidien > Protection des données personnelles
ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Emetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à cette Notice d'information.

A l'article 21, les deux phrases suivantes sont ajoutées au début du troisième paragraphe :
La Banque s'engage à répondre au client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation).

A l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté en fin d'article :
Sauf exception mentionnée sur le site de la Banque, il n'a pas été prévu d'instance de règlement extrajudiciaire pour ces réclamations.

L'adresse de l'ACPR est ainsi modifiée :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

PARTIE 2
REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

En préambule, le troisième paragraphe est ainsi complété :
Les Règles Spécifiques s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat, étant précisé qu'en cas de contradiction entre ces dernières, les Règles Spécifiques priment sur les Conditions Générales de fonctionnement des Cartes.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB
Un article 2 « Forme du consentement » est ainsi ajouté :
Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que, lorsqu'un service d'agrégation d'achats de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur CB. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum d'achats agrégés défini par l'Accepteur CB (30€ maximum) sur la période d'agrégation (sept (7) jours calendaires maximum).

L'article 3 (ex-article 2), désormais intitulé « Opérations de paiement en mode « sans contact » avec la carte physique », est ainsi modifié :
A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB avec la Carte Physique est limité à trente (30) euros. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de paiement en mode "sans contact") ou le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" (dans la limite de cent-cinquante (150) euros).
En conséquence, au-delà de ce nombre d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé ou le nombre cumulé maximum disponibles.

Un article 4 « Opérations de paiement de montants agrégés » est ainsi créé :
Lorsque les montants des opérations de paiement sont agrégés à l'occasion d'un service d'agrégation d'achats de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final des opérations agrégées est clôturé soit à l'issue de la période d'agrégation, soit quand le montant maximum d'achats agrégés est atteint. Une opération de paiement unique correspondant à ce montant final est exécutée à la date de clôture.

L'article 5 « Traitements de données personnelles propres au schéma CB » est ainsi créé :
5.1 Traitements de données personnelles à des fins de facilitation de l'authentification du Titulaire de la Carte [FAST'R BY CB]
L'article 5.1 complète l'article 17 figurant dans la Partie 1 du contrat.
Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées au et traitées par l'Emetteur.
Il peut s'agir :
- des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- d'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- des données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.
Ces données personnelles sont traitées par l'Emetteur aux fins d'identifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la Carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur et du Schéma CB.
5.2 Communication de données personnelles propre au Schéma CB
En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.
Les données personnelles du Titulaire de la Carte et du titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée font l'objet de traitements afin de permettre :
- le fonctionnement du Système CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte
Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.
Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.
Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.
Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'ex-article 3 relatif au Fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France devient l'article 6.

SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT VISA
A l'article 1 « Définition », les deux premiers paragraphes sont ainsi modifiés :
Le schéma de Cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque VISA avec une Carte portant la marque VISA (ci-après la "Carte VISA"), auprès des accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement VISA (ci-après l'"Accepteur VISA") dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte VISA.
Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte VISA, notamment sous une forme dématérialisée, en particulier dans les Solutions de Paiement Mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur.

L'article 2, dernier tiret, est ainsi modifié :
- par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le cas échéant, le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

L'article 3, désormais intitulé « Opérations de paiement en mode « sans contact » avec la carte physique », est ainsi modifié :
A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en France avec la Carte Physique est limité à trente (30) euros. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de paiement en mode "sans contact") ou le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact" (dans la limite t de cent-cinquante (150) euros.
En conséquence, au-delà de ce nombre d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé ou le nombre cumulé maximum disponibles.
A l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" peut varier. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD
L'article 1 « Définition » est ainsi modifié :
Le schéma de Cartes de paiement MASTERCARD détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque MASTERCARD avec une Carte portant la marque MASTERCARD (ci-après la "Carte MASTERCARD") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Carte MASTERCARD (ci-après l'"Accepteur MASTERCARD") dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte MASTERCARD.

Un article 3, intitulé « Opérations de paiement en mode « sans contact » avec la carte physique », est ainsi ajouté :
A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement MASTERCARD en France avec la Carte Physique est limité à trente (30) euros. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre (dans la limite d'un nombre maximum de cinq (5) opérations de paiement en mode "sans contact") ou le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact" (dans la limite de cent-cinquante (150) euros).
En conséquence, au-delà de ce nombre d'opérations successives autorisées ou de ce montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé ou le nombre cumulé maximum disponibles.
A l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" peut varier. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE

PARTIE 3
FONCTIONNALITES AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

L'expression « Titulaire de la Carte » est remplacée le cas échéant par « le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée »

En préambule, la phrase suivante est ajoutée :
Selon l'Emetteur, l'abonnement à la banque à distance peut être gratuit ou payant.

A l'article 1 « Dispositions communes », le deuxième paragraphe est ainsi complété :
Cette activation ou désactivation est opérationnelle en temps réel, sous réserve des délais techniques d'exécution ou de l'indisponibilité momentanée du service (exemple : maintenance).

A l'article 1 « Dispositions communes », le paragraphe suivant est ajouté après le deuxième paragraphe :
Certaines fonctionnalités ne sont pas disponibles en tout ou en partie lorsque le Titulaire de la Carte n'est pas le titulaire du compte auquel la Carte est rattachée.

A l'article 3, la première phrase est modifiée comme suit :
Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée d'activer ou de désactiver la fonction "paiements et retraits à l'étranger" (hors France et territoires français d'Outre-mer).

L'article 4, désormais intitulé « Verrouillage temporaire de la carte » est modifié comme suit :
Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée d'activer ou de désactiver la fonction "verrouillage temporaire de la carte". Lorsque l'option est activée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de retraits d'espèces et de paiements en France et à l'étranger, à l'exception des paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation. Ce blocage ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Emetteur. En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Emetteur selon les conditions prévues aux présentes conditions générales.

L'article 5, désormais intitulé « Consulter les plafonds de la carte et augmenter temporairement ces plafonds », est ainsi modifié :
Les fonctionnalités "Paiements disponibles" et "Retraits disponibles" affichent le montant qu'il reste à utiliser par le Titulaire de la Carte par rapport aux plafonds de paiements / retraits de la Carte applicables sur une période considérée, définis dans les conditions particulières du présent contrat.
"Le solde disponible" en paiement est calculé en déduisant du plafond, les paiements de proximité qui font l'objet d'une demande d'autorisation, les paiements de proximité à l'étranger (hors de France) hors paiement par Carte en mode "sans contact", les paiements par téléphone mobile (via Apple Pay, Samsung Pay, Paylib sans contact…) et les paiements à distance.
Les cautions demandées lors de locations (par exemple de voitures), à partir de la Carte, sont également comptabilisées.
En revanche, les paiements par Carte en mode "sans contact" en France et à l'étranger, ainsi que les paiements effectués sans saisie du Code (exemples : péages, certains parkings) ne sont pas comptabilisés.
"Le solde disponible" en retrait est calculé en déduisant du plafond les retraits aux distributeurs en France et à l'étranger.
Les montants qu'il reste à utiliser par le Titulaire de la Carte par rapport à ces plafonds de paiement et de retrait s'appliquent sous réserve de la provision disponible sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.
La fonctionnalité "Augmenter les plafonds de la Carte" permet au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée d'augmenter temporairement les plafonds de sa Carte, dans les limites autorisées par l'Emetteur. Elle est soumise à des conditions d'éligibilité et limitée à un nombre de demandes par année civile, fixé par l'Emetteur, pour une durée de trente (30) jours chacune. Cette augmentation temporaire conduit à une modification du présent contrat pendant la durée concernée.